



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
portant sur le projet d'aménagement d'un équipement sportif  
situé dans la commune d'HOUDAIN (62)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2023, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7587, relative au projet d'aménagement d'un équipement sportif situé rue Roger Salengro dans la commune d'Houdain, reçue et considérée complète le 23 novembre 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41<sup>°a</sup> (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette naturel d'environ 8,2 hectares, en l'aménagement de 2 terrains de sport, d'un bâtiment destiné aux vestiaires sur une surface de plancher de 310 m<sup>2</sup>, des voiries d'accès et réseaux, de 66 places de stationnement pour véhicules individuels, ainsi que la plantation de 3005 arbres ;

Considérant la localisation du projet dans le tissu urbain de la commune sur une friche d'activités minières (fosse n°7) ;

Considérant que des premières investigations de sols ont révélé des dépassements en métaux dans les remblais et limons sous-jacents, ce qui justifie de poursuivre les diagnostics afin de s'assurer de la

compatibilité du projet avec l'état des sols, et de mettre en place un plan de gestion de la pollution, le cas échéant ;

Considérant que le projet est desservi par la ligne n°2 du réseau BULLE à haut niveau de service (arrêt quartier fosse 7) ce qui justifie de recommander la réduction du nombre des places de stationnement pour véhicules individuels au profit des espaces verts ;

Considérant que le pétitionnaire déposera au premier semestre 2023 une demande de dérogation portant sur la destruction d'espèces protégées auprès du service compétent en matière d'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'un équipement sportif situé rue Roger Salengro dans la commune d'Houdain n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de poursuivre les diagnostics de sol et d'adopter, le cas échéant, un plan de gestion de la pollution.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint

Matthieu DEWAS